

## DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES

Assas

Session : mai 2016

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : *Procédure pénale (équipe 1) (1429)*

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

**Aucun document autorisé**

**Vous traitez l'un des deux sujets suivants, au choix**

Sujet n° 1 : vous traiterez les deux questions suivantes :

- Vous rédigerez l'introduction du sujet de dissertation suivant : « *La garde à vue* ».
- Vous explicitez le sens et la portée de l'art. 105, C. pr. pén., reproduit ci-après :  
« *Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins* ».

Sujet n° 2 : vous traiterez les deux questions suivantes :

- Vous explicitez le sens et la portée de l'art. 5-1, C. pr. pén., reproduit ci-après :  
« *Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* ».
- Fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée et en épargnant aux correcteurs les propos journalistiques* (une page maximum), votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Crim., 11 déc. 2013

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., employé de l'UAP puis agent principal de la société AXA France Vie, est poursuivi du chef d'abus de confiance, notamment pour avoir, entre novembre 1994 et mai 2004, détourné des contrats de capitalisation qui lui avaient été remis pour en assurer la conservation et la gestion, par M. Y..., un client de ces compagnies d'assurances, qui a porté plainte le 10 décembre 2004 ;

(...)

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 591 et 593 dudit code, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que la cour d'appel, aux termes de l'arrêt attaqué, a reçu la société AXA France Vie en sa constitution de partie civile, déclaré M. X...responsable du préjudice subi par la société AXA France Vie, et, par réformation du jugement en ses dispositions civiles au bénéfice de cette partie civile, a

condamné M. X...à payer à la société AXA France Vie la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts (...);

" aux motifs (que) la société AXA France Vie réclame (des dommages-intérêts) au titre de l'atteinte à l'image et du préjudice moral ; que M. X...s'oppose à ce chef de demande au motif qu'il s'agirait d'un préjudice de nature commerciale et donc d'un préjudice indirect ; que cette analyse est inexacte (...); que la simple existence de l'infraction d'abus de confiance commis par l'un des préposés, avec le retentissement qu'a cette affaire tant sur les clients grugés que plus largement sur le public (...) occasionne une atteinte à l'image de la société AXA France Vie ; que le fait que ce préjudice soit de nature commerciale est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il est personnel et découle directement de l'infraction ; que ce chef de demande est bien fondé et il sera alloué à ce titre la somme de 5 000 euros ; qu'en conclusion, la constitution de partie civile de la société AXA France Vie est (...) bien fondée en ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice moral ;

" alors que l'action civile n'est recevable que pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que moraux, découlant des faits objets de la poursuite ; qu'un préjudice commercial et matériel résultant d'une atteinte à l'image est sans lien direct de causalité avec les faits objets de la poursuite ; que, dès lors, en retenant, pour recevoir l'action civile de la société AXA France Vie à hauteur de 5 000 euros au titre de l'atteinte à l'image et du préjudice moral, que ce préjudice, dont elle n'a pas écarté le caractère commercial, découlait directement de l'infraction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen " ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à payer à la société AXA France Vie la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, l'arrêt énonce que le retentissement médiatique sur les clients d'une affaire concernant un abus de confiance commis par l'un de ses préposés occasionne une atteinte à l'image de la société, que ce préjudice est personnel et qu'il découle directement de l'infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté.

*Art. 314-1, C. pén. : L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.*

*L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.*